

J.A. 1000 Lausanne

Hebdomadaire romand
No 217 1er mars 1973
Dixième année

Rédacteur responsable:
Laurent Bonnard

Le numéro : 1 franc
Abonnement
pour une année : 33 francs

Administration, rédaction :
1002 Lausanne, case 1047
1003 Lausanne, Saint-Pierre 1
Tél. 021 / 22 69 10
CCP 10-155 27

Imprimerie Raymond Fawer S.A.

Ont collaboré à ce numéro :

Eric Baier
Rudolf Berner
Jean-Claude Crevoisier
Jean-Pierre Ghelfi
Gilbert Rist

L'inquiétude des villes suisses

Les conséquences des arrêtés fédéraux urgents votés en 1972 par l'Assemblée fédérale pour lutter contre la surchauffe économique ne sont pas encore sensibles ni visibles aux yeux de l'opinion publique. Seules les restrictions de crédit sont déjà ressenties par les banques, les entreprises et les pouvoirs publics. Tous ceux qui gravitent dans ces sphères s'agitent vivement pour chercher à se « couvrir » en vue des prochaines échéances : beaucoup de prêts remboursables en effet, contrairement aux habitudes de ces dernières années, devront effectivement être remboursés.

Le tour de vis est brutal, surtout pour ceux qui s'étaient mis à découvert en jouant sur les avances de fonds à court terme dont les taux d'intérêt, jusqu'au début de l'automne dernier, étaient avantageux.

L'arrêté sur la limitation du crédit n'a pourtant pas asséché le marché ; l'épargne reste très importante et les trésoreries des banques, très argentées. Ce sont les possibilités d'investissements qui ont fondu en quelques jours, notamment parce que les grandes banques commerciales avaient, lors du deuxième semestre de 1972, déjà épuisé leurs quotas.

Les victimes doivent être très nombreuses.

L'Union des villes suisses a lancé une enquête auprès de ses membres en vue d'interventions au niveau des autorités fédérales.

Le souci est légitime. Il part de l'axiome que la lutte contre l'inflation ne doit pas avoir des conséquences pires que le mal qu'on veut extirper. Et pourtant c'est bien devant cette situation que l'on se trouve aujourd'hui ; en effet, l'absence de moyens d'interventions permanents, à disposition du pouvoir fédéral pour régulariser la conjoncture économique, conduit nécessairement à jouer le tout ou rien.

Le dilemme peut se résumer à ceci. Ou les moyens de crédit sont largement accordés et, l'argent étant à disposition sans restriction, la planifica-

tion paraît superflue parce que tous les objectifs semblent atteignables ; ou au contraire les moyens manquent et la planification la plus scrupuleuse devient inopérante parce qu'elle n'est plus finançable.

A cela s'ajoute que les effets des deux arrêtés essentiels, celui sur la construction et celui sur le crédit, ne sont pas concordants. Le premier fait, dans son rayon d'action, la différence entre le « luxe » et les secteurs prioritaires, dans l'idée de réserver à ces derniers l'essentiel des moyens de financement. Le deuxième, lui, aboutit à frapper surtout ceux qui, n'ayant peu ou pas recours à l'autofinancement, comptent sur les emprunts. D'où une impasse visible : des constructions reconnues comme prioritaires ne pourront être financées parce que les collectivités publiques — ce sont elles surtout qui pâtissent de la situation à cet égard — n'auront pas pu trouver de crédits. Et les ouvrages dès lors menacés ne manquent pas : que l'on pense par exemple à la charge que représente pour les Lausannois l'édification du collège des Bergières, ou pour d'autres communes la mise sur pied d'une station d'épuration, ou encore pour des cantons l'organisation de la formation professionnelle, avec tous les bâtiments nouveaux que cela suppose.

Rien de tel que les périodes de crises pour faire ressortir les insuffisances d'un libéralisme qui refuse de s'amender et contrarie par conséquent les efforts faits pour permettre un développement équilibré du pays.

DANS CE NUMÉRO

Pp. 2/3 : Gagner la participation à l'Intérieur des syndicats ; p. 3 : Le carnet de Jeanlouis Cornuz ; pp. 4, 5 et 6 : La Cour suprême des Etats-Unis reconnaît le droit à l'avortement : un tournant constitutionnel amorcé dès 1954 ; p. 7 : Les obstacles à un double marché des changes en Suisse — La semaine dans les kiosques alémaniques ; p. 8 : Condoléances révolutionnaires — Saint-Georges de New York contre le dragon bancaire suisse.

Gagner la participation à l'intérieur des syndicats

De l'autocritique du président...

Dans un article paru dans l'annuaire 1973 de la Nouvelle société helvétique, et résumé dans « La lutte syndicale » (14. 2. 73, d'où nous tirons quelques citations), le président de la FOBB, E. Canonica, fait le point du développement actuel des organisations syndicales.

Transformations sociales au sein de la population suisse, évolution de la politique syndicale, structures syndicales en matière d'organisation, tels sont les chapitres abordés successivement par E. Canonica qui, sur le dernier point particulièrement, se livre à une véritable autocritique :

(...) « De plus en plus, de nombreux fonctionnaires syndicaux sont chargés de besognes qui n'ont rien à voir avec le travail syndical proprement dit, mais qui ressortent de la gestion d'importantes institutions, telles que la caisse d'assurance maladie, d'assurance chômage, les fonds de prévoyance, la propriété immobilière.

Il s'agit donc de rationaliser le travail, afin de pouvoir rendre au secteur syndical des gens qui l'ont laissé de côté pour s'occuper de tâches administratives plus aisées.

» La délégation des droits démocratiques du sociétaire à des organes toujours plus limités (assemblée de délégués, comités, secrétariat) n'est pas seulement la caractéristique de la politique contractuelle, mais un phénomène qui, généralement, s'étend à toute l'activité syndicale.

» Ce phénomène a favorisé la création de groupes autocratiques, incontrôlés et statiques qui freinent le dialogue interne, la formation pratique de nouveaux cadres et les échanges personnels. »

Si le président de la FOBB conclut à l'absence d'une crise véritable au sein des syndicats, son diagnostic mérite pourtant d'être illustré. En matière de « structures syndicales », un exemple suffira à cerner le malaise : l'histoire des revendications d'une commission pour la mensualisation des salaires au sein de la section jurassienne de la FOBB.

...à la réalité de la section jurassienne de la FOBB

(...) « Camarades, veuillez prendre note que :

» 1. Nous n'avons pas l'habitude d'accomplir notre devoir avec une mitraille pointée dans le dos, pas plus d'ailleurs que sous n'importe quelle pression, d'où qu'elle vienne. Avec votre lettre-pétition, vous vous êtes donc trompés d'adresse. » Depuis vingt-cinq ans que nous conduisons la section du Jura bernois, nous en avons fait un appareil qui fonctionne et qui a donné satisfaction. Ce n'est pas maintenant, et de quelque côté que puisse souffler le vent, que nous allons changer notre manière d'agir.

» Nous avons estimé cette mise au point nécessaire, nous n'y reviendrons pas !

(...) » 5. Nous vous prions par la même occasion de tenir compte que si nous sommes encore critiqués comme cela a été déjà le cas dans « La Brèche » et autres journaux du genre, dont les numéros sont en notre possession, nous ne suivrons pas très longtemps le même chemin. Car la critique et la contestation ne sont efficaces que si elles sont constructives. Cela aussi, Camarades, il conviendrait d'en tenir compte ! »

La remise à l'ordre est sèche; mais le ton est d'autant plus significatif qu'il s'agit d'une lettre envoyée (le 6 septembre dernier) à tous les membres sans aucune exception d'une commission d'études

pour la mensualisation des salaires par Marcel Gallina, secrétaire de la section Jura bernois de la Fédération suisse des ouvriers sur bois et du bâtiment (1300 syndiqués dans tout le Jura).

L'historique du malaise

Pour apprécier la situation (cette même section jurassienne de la FOBB s'est illustrée par des communiqués contradictoires lors de la votation sur l'AVS, le secrétariat rectifiant par voie d'annonce dans « L'Impartial » une première prise de position en faveur de l'initiative du Parti du travail), quelques points en forme d'historique :

1. Le 6 avril 1972, une assemblée FOBB/Jura est convoquée par les instances officielles sur la pression d'un petit groupe d'ouvriers partisans d'un syndicat « plus démocratique ».

A l'ordre du jour : la mensualisation. Participation-record : plus de soixante ouvriers syndiqués et non-syndiqués. Une commission d'études « mensualisation » est élue à l'unanimité; forte de onze membres, elle comprend exceptionnellement trois non-syndiqués (une présence qui s'explique par l'influence des travailleurs étrangers, plus « tolérants », lors des débats).

2. La commission, assistée dans ses travaux par le secrétariat du syndicat (toujours présent) adopte une liste de revendications, notamment : mensualisation immédiate (trois catégories de salaires, salaire minimum de 1600 francs), treizième mois, quarante-quatre heures hebdomadaires, abolition du statut de saisonnier. Ces positions font l'objet de réunions d'informations dans les districts jurassiens : Delémont, Moutier, La Neuveville, Le Noiremont, Porrentruy, Saint-Imier. Réunions convoquées pour garantir une réflexion collective et une coordination efficace au sein de l'organisation.

L'accord est acquis sur cette plateforme destinée à être portée par FOBB/Jura à une conférence

nationale (prévue primitivement le 23 septembre à Berne, puis reportée).

3. Pour faire le point, une première assemblée générale, convoquée par le secrétariat FOBB/Jura, se tient à Delémont samedi 30 septembre. Seuls sont présents douze ouvriers. La commission d'études conteste le mode de convocation et réunit une nouvelle assemblée à Delémont (tracts et affiches sur les chantiers) : une centaine de participants suisses et immigrés adoptent les revendications mentionnées ci-dessus et désignent quatre délégués pour la conférence nationale.

4. La conférence nationale de la FOBB (à laquelle assiste une délégation jurassienne élue déjà le 11 août d'après les déclarations de Marcel Gallina) se range à des propositions négociées avec le patronat, qui vont d'une augmentation des salaires (réajustement) à l'amélioration des conditions de travail et de logement, en passant par un treizième mois de salaire (par étapes).

Un hiatus évident

Le hiatus est donc évident entre les revendications de la commission d'études et la position de la délégation jurassienne « officielle ». Jusqu'ici l'avertissement qui ouvre notre texte (mis à part de rapides contacts où aucune conciliation n'a été possible) a été la manifestation la plus directe de ce désaccord, après une « lettre-pétition » de la commission demandant que l'on tienne compte de son action en assemblée générale.

« La sclérose de la démocratie interne »

Les courts-circuits qui jalonnent l'affrontement ci-dessus illustrent bien les propos du président de la FOBB. Ce dernier ne craint pas de parler de « sclérose de la démocratie interne ». Il est utile de comprendre le poids de ces mots dans la réalité de la vie d'un syndicat : l'opinion de la base

étouffée par des responsables qui sacrifient leur rôle de porte-parole à leurs habitudes de négociateurs plénipotentiaires. C'est ici la confusion entretenue par des dirigeants qui n'ont plus l'autorité nécessaire pour apporter des explications indispensables lors de confrontations sur des sujets délicats. Lorsqu'est abordée la négociation avec le patronat, c'est renoncer à l'arme majeure qu'est la masse des travailleurs.

LE CARNET DE JEANLOUIS CORNUZ

La solitude du prophète

Je lis dans le dernier numéro de « La Brèche » (N° 63), à propos de la prise du pouvoir, voici quarante ans, par Hitler, ce paragraphe, sous la plume d'Ernest Mandel :

« A quelques exceptions près, seule la grande voix prophétique de Trotsky clama dans le désert, de 1930 à 1933 de la Constantinople lointaine où l'avait exilé Staline, semaine après semaine, appelant travailleurs communistes et socialistes allemands à la lutte et à la résistance commune contre le nazisme. « Hitler au pouvoir, c'est l'écrasement de la classe ouvrière allemande, c'est l'assaut contre tout le mouvement ouvrier européen, c'est l'agression inévitable contre l'URSS », répéta-t-il sans cesse. Ces appels furent vains. Le prix payé pour ne pas avoir entendu cette voix qui réunit en elle toute la supériorité de l'analyse marxiste révolutionnaire, a été très lourd. » (p. 11, troisième colonne).

Voilà me semble-t-il une condamnation bien sévère de Trotsky !

Il est clair en effet que pour un homme politique, « clamer dans le désert », ne pas réussir à se faire entendre, c'est avoir tort. On a dit non sans raison que c'est folie que vouloir être seul dans le vrai. A combien meilleur droit le dirait-on d'un homme politique ! Car le problème n'est pas d'être prophète et de réunir dans sa voix « toute

la supériorité de l'analyse marxiste révolutionnaire » : le problème est de rallier à ses vues une majorité, à la rigueur une minorité efficace, assez puissante pour infléchir le cours de l'Histoire. Faute de quoi, on est condamné à n'être qu'une « figure attachante », à inspirer les dramaturges, les romanciers et les cinéastes...

Je connais mal le « Prophète armé » puis « désarmé » : s'il avait les idées aussi confuses que son disciple, voilà qui pourrait expliquer son échec. Ce dernier titre l'une de ses subdivisions : « Le fascisme, enfant légitime du capitalisme » (p. 11, première colonne); puis s'en prend aux communistes « staliniens », qui, dit-il, « accrurent le désarroi des travailleurs en appelant tour à tour les gouvernements conservateurs de Brüning, de von Papen et de von Schleicher « fascistes » minimisant ainsi le changement décisif que signifierait l'arrivée au pouvoir des nazis. » (p. 11, troisième colonne). Ailleurs, il écrit que « le nazisme est l'enfant légitime de la bourgeoisie » et que « la social-démocratie a été son accoucheuse patentée » (p. 11, deuxième colonne). Ce qui ne l'empêche pas, quelques lignes plus loin, de reprocher aux communistes de s'être efforcés « de séparer les militants (socialistes) des dirigeants, appelant ces derniers « sociaux-fascistes », affirmant que « social-démocratie et fascisme sont des jumeaux et non des antipodes » (p. 11, troisième colonne).

Cf. La Cacanie

Je veux bien que les rapports entre des frères jumeaux et ceux qui lient un accoucheur patenté et l'enfant mis au monde ne soient pas les mêmes: on m'accordera pourtant que l'excellent auteur ne semble pas plus embarrassé par le principe du tiers-exclu que les autorités de la Cacanie, dont je parlais voici quelques semaines... Ceci étant, on comprend d'autant moins pourquoi la police fédérale a cru devoir interdire l'entrée en Suisse de Mandel : n'aurait-on personne, à Berne, capable de lui répondre ?

J. C.

La Cour suprême des Etats-Unis reconnaît le droit à l'avortement: un tournant constitutionnel amorcé dès 1954

Le droit à l'avortement reconnu par la Cour suprême des Etats-Unis : l'information, ramassée dans ces termes lapidaires, a fait les gros titres de la presse en Europe. Peu, très peu de commentaires ; la décision américaine paraît progressiste, voire révolutionnaire, à certains, dangereuse à d'autres. Mais au-delà de ces jugements lapidaires, il y a la réalité américaine et en particulier le chemin parcouru ces dernières années par les juristes d'outre-Atlantique. La reconnaissance du droit à l'avortement n'est pas un coup de tête, une concession exceptionnelle aux « féministes », mais l'aboutissement d'une réflexion de longue haleine. C'est cet itinéraire que nous proposons aux lecteurs de DP de suivre à travers un texte rédigé à partir de documents récents (voir notamment « The United States Law Week », tome 41, p. 4213 et ss. ; « Congressional Quarterly », 27. 1. 73) (réd.).

Si la Cour suprême est aux Etats-Unis la gardienne de la conscience américaine, c'est essentiellement, comme le dit John Schmidhauser¹, de la conscience de la classe moyenne qu'il s'agit. Or voici que cette autorité supérieure vient de prendre position d'une manière singulièrement libérale et progressiste dans la question controversée de l'avortement.

Dans un arrêt du 22 janvier 1972 (Roe versus Wade), confirmé le même jour dans un autre cas, la Cour suprême a reconnu à toute femme américaine le droit de décider elle-même, pendant les trois premiers mois de sa grossesse, si elle veut ou non mettre au monde le fœtus qu'elle porte en elle. Simultanément, la Cour suprême déclarait inconstitutionnelles les lois du Texas et de Géorgie qui faisaient dépendre la légitimité 1 « Pouvoir, Société et Politique aux Etats-Unis ». F. et C. Masnata. Petite Bibliothèque Payot 1970.

de l'avortement d'une menace grave à la santé et à la vie de la personne enceinte.

L'opinion de la Cour suprême venait donc contredire manifestement les conceptions défendues par le président Nixon pendant sa campagne électorale. Plus paradoxal encore, c'est le juge Blackmun, nommé en 1970 par Nixon pour renforcer la tendance conservatrice de la Cour, c'est précisément ce juge qui a rédigé la décision ; en outre le fameux chief justice Warren E. Burger, nommé en 1969 par Nixon également, ardent défenseur de la « loi et de l'ordre », ainsi que le seul juge catholique de la Cour, ont voté en faveur de la libéralisation.

Par quels cheminements, ces juges conservateurs sont-ils arrivés à des conclusions très libérales ?

Le 14^e amendement constitutionnel

Le prestige et le pouvoir de la Cour suprême sont considérables aux Etats-Unis. Jusqu'en 1937, cette institution, très conservatrice, va trancher inlassablement les causes qui lui sont présentées en faveur de la classe aisée, des possédants ; elle

L'Union suisse pour décriminaliser l'avortement

C'est le 3 février 1973 qu'une grande assemblée constitutive se réunissait à Berne pour jeter les bases d'une action au niveau national en faveur de la décriminalisation de l'avortement. Les grands ténors favorables à l'avortement libre assistaient à cette réunion qui adopta les statuts de l'Union suisse pour décriminaliser l'avortement.

Cette nouvelle association vise un objectif parfaitement clair : elle veut élargir au maximum le cercle des personnes qui pourraient éventuellement soutenir une solution libérale en matière d'avortement.

On reproche à la nouvelle association de s'être arrogé le droit « de diriger la campagne précé-

dant la votation populaire ». Certes, la formule n'est pas très démocratique, mais elle a le mérite de la clarté. Mieux vaut une initiative soutenue publiquement par une association, mieux vaut une campagne dirigée sans secret, plutôt qu'une pesante influence au sommet, confidentielle mais combien efficace, traditionnellement exercée par les forces les plus conservatrices du pays.

L'initiative sur la décriminalisation de l'avortement (cf. DP N° 198) a été rédigée en 1970, à une époque où le débat sur l'avortement n'avait pas atteint le niveau actuel. Elle pêche en fait par excès, tout à fait explicables d'ailleurs, touchant notamment à la volonté de

décriminaliser l'avortement dans l'absolu, sans référence de temps ni de méthodes ; d'où des dangers manifestes pour la femme.

La sagesse du comité d'initiative se manifeste aujourd'hui dans sa volonté de ne pas négliger toute forme de « réajustement », qui serait rendue possible par la publication d'un contre-projet libéral. D'où la création de l'Union suisse pour décriminaliser l'avortement, dont l'article 3 des statuts prévoit qu'elle étudiera tout contreprojet ou toute autre solution digne d'entraîner le retrait de l'initiative.

Les initiateurs ont ainsi pris un tournant décisif. Il existe maintenant sur le plan suisse une solide organisation qui va pouvoir négocier et faire entendre sa voix libérale tant du Conseil fédéral que du Parlement.

s'opposera au New Deal de Roosevelt avec ferocité.

En 1954, elle amorce un tournant constitutionnel et prend plus souvent la défense des minorités atteintes dans leurs droits, tels que les Noirs, les Juifs, les athées. Un nombre impressionnant de précédents vont être accumulés en faveur de la défense des libertés, le droit à la vie privée notamment (« right of privacy »), garanti par le 14^e amendement qui dispose qu'aucun Etat (fédéral) ne pourra priver une personne de sa vie, de sa liberté ou de sa propriété, sans la juste procédure qui lui est due (« due process of law »).

Ce 14^e amendement date du 28 juillet 1868 et peut être replacé dans le contexte de la victoire des Nordistes sur les Sudistes. Les abolitionnistes veulent ancrer dans la Constitution le principe qui affirme que tout homme est égal devant son juge, aucun privilège de race, aucune discrimination. Rapidement cependant, la garantie de procédure du 14^e amendement devait s'étendre à la libre jouissance des libertés individuelles et recouper ainsi le 1^{er} amendement qui concerne la liberté de croyance, d'opinion, la liberté de la presse, d'association et de pétition.

Comme le dit le juge Stewart, il n'y a aucun doute que la notion de liberté contenue dans le 14^e amendement doit être entendue au sens large et inclut un droit spécifique de la personne à choisir librement son comportement dans les choses du mariage et de la vie familiale.

La protection de la sphère privée

Le droit à la sphère privée a été reconnu dans plusieurs arrêts de la Cour suprême, notamment en matière de contraception, de relations entre parents et enfants et d'éducation des enfants. Ce droit fondamental est d'abord dirigé contre l'Etat. Il interdit à ce dernier toute immixtion législative tendant à imposer une contrainte dans la sphère intime de la femme mariée ou célibataire, et l'empêche notamment de porter atteinte à la volonté d'une personne de mettre au monde ou non un enfant.

Le droit à l'avortement, cependant, n'est pas absolu. Il se heurte à des limites qu'il s'agit de décrire.

A partir d'un certain seuil, l'intérêt de l'Etat à protéger la santé de la mère ou la vie potentielle de l'enfant à naître devient prévalent et justifie certaines normes.

Par ailleurs, c'est un fait médical maintenant établi, déclare la Cour suprême, que, pendant les trois premiers mois de la grossesse, *le taux de mortalité consécutif à des avortements* est moins élevé que *le taux de mortalité consécutif à l'accouchement*.

On peut donc admettre raisonnablement que l'Etat fasse respecter, pendant le second trimestre de la grossesse, certaines conditions légales relatives à l'avortement ; loin de porter atteinte à la liberté individuelle, il agit dans le cadre de l'intérêt public qui l'incite à protéger les citoyens. Enfin, un avortement ne sera justifié pendant le dernier trimestre, que si la vie de la femme enceinte est en jeu.

Une critique fondamentale

Pourquoi l'Etat n'est-il pas en droit de protéger la vie de l'enfant à naître, telle est l'objection fondamentale que l'on pourrait opposer à ce jugement. Or, la Cour suprême a consciencieusement examiné cette critique.

Elle ne s'est pas considérée comme compétente pour trancher la question délicate du début de la vie de l'enfant, ce qui d'ailleurs n'est pas déterminant en l'espèce. Elle a pris acte du fait que l'Eglise catholique, depuis le XIX^e siècle seulement, fait remonter l'origine de la vie à la conception. Elle constate aussi que les nouvelles théories embriologiques ont tendance à considérer la conception comme « un processus continu » et non comme un événement fixe. De nouvelles techniques médicales se développent telles « l'implantation d'embryons », l'insémination artificielle et même le recours à des utérus artificiels, qui, à côté de la « morning-after pill », montrent bien que ce n'est pas au juge de précéder la science

par un jugement moral. Chaque femme a le droit de se référer à la conception morale de son choix, les affirmations définitives n'ont que peu de valeur dans ce domaine.

A peser les intérêts en présence, le droit à la vie privée l'emporte pendant les trois premiers mois de la grossesse, sur l'intérêt de l'Etat à vouloir protéger la vie embryonnaire.

ANNEXE

La position des Eglises protestantes de Suisse

« Lorsque nous cherchons à prendre position dans la question si controversée de l'interruption de grossesse, nous devons avouer que la foi chrétienne ne donne pas de solution toute prête qui convienne à n'importe quelle situation » : dans l'introduction d'un document rendu public il y a peu, la commission chargée par la Fédération des Eglises protestantes de la Suisse de l'étude de la décriminalisation de l'avortement donne en ces termes les perspectives de sa recherche. Cette approche mène les auteurs à cerner en huit points successifs la responsabilité personnelle du chrétien en ce domaine. Un travail qui, par sa précision, doit permettre de se situer concrètement dans les « contradictions qui caractérisent notre société » (l'opprobre qui s'attache aux mères célibataires, les conditions défavorables faites aux enfants de mères pratiquant une activité professionnelle, par exemple). Ci-dessous, quelques extraits significatifs :

— Point 2 :

Une grossesse devrait pouvoir être acceptée avec joie par la mère ; les parents devraient être prêts à accomplir avec amour et dévouement leur tâche d'éducateurs.

Cependant, l'expérience et les statistiques montrent que toutes les mères et tous les couples ne

● SUITE DU TEXTE AU VERSO

AVORTEMENT : LA POSITION DES EGLISES PROTESTANTES DE SUISSE (suite)

sont pas en mesure d'accueillir une grossesse dans ces sentiments-là. Aussi la protection d'une vie en devenir ne peut constituer un principe absolu dans chaque cas qui se présente. Dans certaines circonstances l'aide à accorder à une femme en détresse prévaudra sur toute autre considération. Une grossesse qu'elle ne souhaitait pas peut plonger une femme dans des difficultés insurmontables et la plonger dans l'angoisse et le désespoir. Dans un cas pareil, après une étude attentive de toutes les données, une interruption de grossesse peut se justifier comme la seule aide possible et être assumée en toute responsabilité.

— Point 3 :

Un examen approfondi de la situation et des possibilités d'aide précédera toute décision d'avortement. Au reste, la femme doit avoir le droit et la possibilité de formuler ouvertement ses craintes, que ce soit auprès d'un médecin librement choisi ou dans un centre médico-social. (...)

— Point 4 :

Les conditions justifiant une interruption de grossesse doivent être fixées par la loi. La décision de mettre fin à une vie en devenir ne saurait dépendre de la décision arbitraire d'une seule personne. La loi doit préciser qu'interrrompre une grossesse, c'est détruire une vie en devenir et que cet acte doit, en conséquence, rester une exception. De plus, une réglementation légale est aussi nécessaire eu égard aux dangers non prévisibles de séquelles physiques et psychiques.

— Point 6 :

Il va de soi que l'interruption de grossesse ne sera pratiquée que par des *médecins spécialistes*. Leur concours nous est indispensable et nous les prions, ainsi que le personnel soignant, de persévérer dans leur collaboration lorsque l'interruption est légalement décidée.

— Point 7 :

Une interruption de grossesse n'interviendra que

dans des situations extrêmes. Notre responsabilité à l'endroit de toute nouvelle vie implique *l'obligation d'une contraception efficace*. Il s'agit de prévenir et non pas de détruire une vie non désirée. La liberté de l'homme et de la femme intervient à ce stade et non seulement lorsque la grossesse est déjà en cours. A cet effet, il importe que l'homme et la femme soient dûment informés de toutes les possibilités de contraception.

Ce document intitulé « L'interruption de grossesse — Pour une décision responsable » a été adopté au mois d'octobre 1972 par le conseil de la Fédération des Eglises protestantes (FEPS). Cet organisme faisait siennes alors les conclusions de la commission mandatée par lui à cet effet et qui comprenait sept personnes : M. W. Hofmann, président, pasteur (Interlaken), M^{me} C. Bonnard, membre du comité du Centre médico-social de Pro Familia à Lausanne, M. R. Grimm, pasteur (Lignièrès), M. A. Heller, psychiatre (Bâle), M^{lle} D. Hoch, pasteur (Bâle), M. H. Stamm, gynécologue (Baden), et M^{me} A. Stucki, Dr en droit (Muri).

Le texte lui-même est assez clair pour se passer de plus longs commentaires. Sur la position générale de la FEPS, on notera que la solution retenue (dite des « indications » et incluant ou non l'indication sociale), implique que la loi (point 4) charge une autorité médicale ou administrative de décider dans chaque cas de la légitimité de l'interruption. La question de la qualification de l'intermédiaire compétent reste ouverte, mais la « quête » de l'avortement n'en est donc pas supprimée pour autant. C'est un point essentiel sur lequel la FEPS n'a pas voulu se prononcer, alors que par ailleurs pour la première fois en Suisse dans un document officiel de l'Eglise apparaît sans ambiguïté le principe même de l'interruption de grossesse. Un pas en avant sur lequel il sera difficile de revenir, même si la décriminalisation de l'avortement n'est pas encore abordée au profit de l'établissement d'un consensus plus large.

LA SUISSE DANS LA TOURMENTE MONÉTAIRE

Les obstacles à un double marché des changes

Loin de provoquer quelque rémission du mal, la dévaluation du dollar a relancé la crise. Dès lors, les responsables de la Banque nationale se trouvent placés devant des difficultés telles que toute solution est mauvaise.

C'est, au sens propre du terme, un dilemme. Ou bien ils laissent flotter le franc et, cran par cran, admettent une fois, deux fois, trois fois, une réévaluation de fait du franc suisse, ou bien la Banque nationale intervient pour maintenir la parité du franc suisse et elle est noyée sous les flots de dollars, se préparant à terme des pertes de change.

Le flottement du franc avec ses maux (prime aux spéculateurs, incertitude et renchérissement pour l'industrie d'exportation) est inacceptable.

Place à la contradiction

Un lecteur, M. R. H., à Berne, nous donne sur ce point la contradiction. Nous le citons :

(...) « Dans un régime monétaire tel qu'il était normal (étalon fixe, par exemple l'or), un Etat dont la balance de paiements devenait déficitaire se voyait contraint de compenser la différence par des sorties d'or. Si la situation déficitaire se prolongeait, il était pratiquement obligé de recourir à une dévaluation qui se faisait, évidemment, aux dépens des épargnants et des obligataires de l'Etat ou autres.

» Forts de leur indépendance économique (ils n'exportent qu'une petite partie de leur production), les Etats-Unis ont délibérément ignoré les règles du jeu. Les autres pays, dont cette situation favorisait les exportations, l'ont acceptée. Et finalement, les spéculateurs ont échangé des masses

imposantes de dollars, au cours officiel surfait, contre des monnaies fortes, persuadés avec raison de pouvoir les revendre contre dollars avec un gros bénéfice lorsque les Américains se seraient décidés à dévaluer.

» La Suisse, dont la Banque nationale avait perdu, je crois, un milliard de francs lors de la première dévaluation du dollar, a refusé de se prêter plus longtemps à ce petit jeu. De nombreux autres pays ont fait de même, sauf l'Allemagne et le Japon qui ont subi des pertes de change énormes. En fait, il ne s'agit pas d'une réévaluation suisse, mais bien d'une dévaluation américaine » (...)

L'erreur d'interprétation

Nos contradicteurs — M. R. H. n'est pas le seul à tenir ce langage — se trompent en ce sens qu'ils opposent le flottement au rachat de dollars à un prix surfait.

En réalité la solution, seule valable dans les circonstances actuelles, serait l'institution d'un double marché des changes (un franc commercial à parité fixe; un franc monétaire libre et flottant). A distance, cette solution semble bien adaptée à la Suisse qui est un pays pour qui les exportations sont vitales, mais qui est aussi un centre de grands échanges monétaires, premier marché de l'or, par exemple.

Une objection

On objecte : le double marché des changes dont l'application pratique exige un personnel administratif bien formé est utopique en Suisse; nous n'avons pas les hommes.

En fait, la difficulté n'est pas administrative. Déjà la Suisse, avec la collaboration des milieux professionnels, a su trouver en d'autres domaines des solutions efficaces et peu bureaucratiques. Pourquoi pas sur ce point ?

Tout simplement, la Suisse est trop liée au trafic monétaire, y compris sa branche industrielle, pour que puisse être donnée la preuve qu'il s'agit d'un

strict trafic commercial au moment d'achats et de ventes de devises.

Un seul exemple en guise d'illustration.

La holding Michelin a son siège à Bâle, celle de Renault à Lausanne. Par ces deux holdings passent les transferts monétaires de ces deux entreprises françaises, le placement à court terme de leurs liquidités, toutes opérations qui échappent d'ailleurs aux spécialistes du Ministère des finances, opérant sur ordre de M. Giscard d'Estaing.

Ce qui est vrai pour les innombrables holdings étrangères est vrai aussi pour les holdings suisses: du territoire suisse sont dirigées de vastes opérations plus financières que commerciales. Faut-il ajouter que c'est la spécialité de nos banques ?

Tout ce système s'est créé dans l'euphorie du libéralisme monétaire, retrouvé dès 1958. Il fait encore la prospérité de beaucoup : demandez aux banques suisses ce que leur rapporte par exemple l'effervescence du marché de l'or; chaque vente, chaque achat est l'occasion de substantielles commissions.

Mais les « qualités » du système se retournent contre la Suisse. En libre échange, l'importance financière des échanges actuels n'est plus à la mesure de notre petite économie. C'est le phénomène inverse de celui que connaissent les Etats-Unis, lesquels tirent une sérénité de la très relative importance des problèmes monétaires par rapport à la force de leur potentiel industriel.

Laisser pour la Suisse se poursuivre cette évolution, c'est accepter que notre principale industrie devienne purement bancaire et monétaire, c'est nous mettre en situation de parasitisme international accru.

Conclusion

Dès lors la revendication d'un double marché des changes, malgré ses difficultés de réalisation, s'impose comme une mesure d'assainissement. Elle impliquera en effet plus de transparence économique et une meilleure définition des sources de notre prospérité.

LA SEMAINE DANS LES KIOSQUES ALÉMANIQUES

Presse dominicale

Longtemps, les Suisses alémaniques qui désiraient continuer à s'informer le dimanche matin n'avaient à leur disposition que les bulletins de radio, s'ils ne voulaient pas lire soit « La Suisse » ou « La Tribune-Le Matin » en français, soit les hebdomadaires dominicaux allemands « Welt am Sonntag » ou « Bild am Sonntag », par exemple. Depuis moins de dix ans seulement, il existe une presse dominicale alémanique du dimanche matin ; le « Berner Tagblatt » fit œuvre de pionnier en éditant une édition spéciale vendue dans les kiosques de gare ; puis les éditeurs de « Blick », le quotidien le plus répandu de notre pays, ont suivi le mouvement en publiant un hebdomadaire dominical « Sonntags Blick », « journal suisse indépendant du dimanche ». Les deux journaux sont minces, douze pages. Ils accordent une large place aux informations sportives, mais ne négligent pas les informations générales. Le « Berner Tagblatt » publie en général une page consacrée à un sujet d'actualité, en quelque sorte un dossier. Dans « Sonntags Blick », la partie magazine et récréative est importante.

Précisons que, depuis longtemps, plusieurs quotidiens publient une édition le dimanche soir, ce qui n'est pas le cas en Suisse romande.

— « Die Weltwoche » (8) continue à se pencher sur les problèmes posés par le père Pfürtnner et les transformations de l'Eglise romaine. Elle publie une interview de Mgr Alois Sustar, une figure très importante du catholicisme suisse, présenté par ailleurs sur une page entière.

Sous le signe des libres opinions, Walter Wittmann, professeur à l'Université de Fribourg, cerne la Suisse en pleine mutation. Un accent parmi d'autres : l'accumulation des problèmes quotidiens risque de nous faire perdre de vue la nécessité d'une intervention sur l'évolution globale de notre société.

Condoléances révolutionnaires

Savez-vous que le président de la Confédération a présenté ses condoléances au président Sékou Touré à l'occasion des funérailles d'Amilcar Cabral, le leader de la révolution de Guinée Bissao ? Dans son télégramme, M. Bonvin a même condamné cet assassinat. Comme on vous le dit.

Certes, le tact le plus élémentaire interdisait que l'on fasse parvenir ce message de sympathie au PAIGC via Lisbonne.

En revanche, il est dommage que le Conseil

fédéral ait laissé passer cette occasion de montrer publiquement que la lutte de libération des colonies portugaises ne lui est pas indifférente. Il faut donc le dire à sa place. Surtout au moment où de nombreuses personnes protestent auprès de l'ambassade portugaise à Berne contre la mort, dans les prisons mozambicaines de Zédéquias Manganhela et José Sidumo et contre la détention administrative de 1700 autres prisonniers.

A propos, si l'on demandait à M. Bonvin de venir inaugurer le prochain Comptoir de Lausanne, où le Portugal sera l'un des « hôtes d'honneur » ? Ça pourrait lui donner l'occasion de faire un beau discours...

Saint-Georges de New York et le dragon bancaire suisse

Dans un libelle au titre hevétiqement évocateur (« The Swiss Bank Connection »), le journaliste américain Leslie Waller se préoccupe de la mainmise toujours plus pesante de la pègre américaine sur l'économie, la politique et la vie tout entière de son pays.

Comment, en effet, rester impassible lorsque l'on suppose que le « crime organisé » aux Etats-Unis offre un emploi, dans ses activités illégales, para-légales et légales, à 7 % des travailleurs américains et qu'il fournit des biens et des services à 15 % au moins des adultes au-dessus de 18 ans ? Le bilan consolidé de toutes ses activités ferait de la mafia le quatrième ou le cinquième géant économique du pays tandis que, grâce notamment à la modicité de ses frais généraux, elle se hisserait et de loin à la première place de toutes les entreprises américaines en ce qui concerne le bénéfice net.

Les revenus de provenance douteuse vont se refaire une vertu avant que de se réinvestir sur

le marché américain des capitaux où les « familles » exercent une influence croissante. Des banques suisses, petites et grandes, joueraient un rôle de tout premier plan dans cette vaste entreprise de « blanchissage » qui prépare les grandes et honorables fortunes de l'Amérique du XXI^e siècle.

Un style journalistique

Sans doute, le libelle pêche par trop de concessions au style journalistique. Nous sommes aussi restés quelque peu sur notre faim. N'empêche ! On prête à feu de Gaulle ce mot cinglant lors du passage de Simca sous contrôle américain, par l'entremise de banquiers suisses : « Les banquiers suisses sont vraiment les putains de l'Amérique ! ». Waller ne parvient jamais à lever tout à fait le voile pudique qui couvre les rapports intimes entre les aristocrates de la pègre d'outre-Atlantique et certains établissements bancaires suisses dont le moindre défaut est en tout cas la complaisance. Mais, dans un cas ou l'autre, il semble bien avoir apporté les éléments pour une

« violente suspicio fornicationis ». Ah ! notre bonne foi surprise ! Un peu souvent pour être honnête !

Un accusé derrière tout cela : le secret bancaire suisse. Et là, l'auteur frappe au point sensible de la cuirasse helvétique ; il ne manque pas de voix pour parler dans ce domaine d'une véritable mystification juridique. Les arguments distillés au long de « The Swiss Bank Connection » sont pourtant trop faibles pour trancher. Une conclusion provisoire : tant que les milieux bancaires s'opposent par tous les moyens à ce que la Confédération passe des traités d'échanges de renseignements comportant une relativisation du secret bancaire, tant qu'ils feront passer le souci du rendement à tout prix devant la sauvegarde du goodwill de la Suisse, force nous sera à notre tour de restreindre notre crédit aux protestations de bonne foi qu'à l'occasion ils nous distillent.

Aides aux développements

La ville de Berne finance actuellement un programme de formation d'un quart de million de francs de « Swisscontact » à l'« Instituto Peruano de Formacion Técnica Emanuel von Fellenberg » à Lima. Le 4 mars, les électeurs de la ville diront s'ils considèrent que l'aide au développement est une tâche permanente de la ville. A la suite de l'adoption d'une motion d'un représentant du groupe « Jeune Berne », la liste des devoirs de l'article 2 du règlement communal devrait être complétée par ces mots : « 4. Sie beteiligt sich an der Entwicklungshilfe » (elle — la ville de Berne — participe à l'aide au développement).

Les électeurs de la ville de Berne rejoindront-ils le camp des Zurichois (oui) ou celui des Neuchâtelois (non) ? Le pronostic est délicat. Une chose est certaine : le Parti socialiste, en laissant la liberté de vote, n'a pas contribué à clarifier le débat.